



PREFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE

Bureau des affaires économiques et sociales
Affaire suivie par Monsieur LEMAIRE
Tél. 02.32.76.31.37
Mel. David.lemaire@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du

portant création de la composition d'une commission de suivi de site pour le centre de tri, stockage et valorisation d'ordures ménagères non dangereuses et de déchets non dangereux et/ou inertes de la société S.A. IKOS ENVIRONNEMENT sise sur le territoire de la commune de Fresnoy-Folny

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur**

Vu :

- Le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-2-1 et R.125-5, R.125-8-1 à R.125-8-5 ;
- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
- Le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- L'arrêté préfectoral du 23 décembre 2008 autorisant la S.A. IKOS ENVIRONNEMENT sise au Bois des vents à Fresnoy-Folny à exploiter un centre de tri, stockage et valorisation de déchets ménagers et assimilés, ainsi que des déchets industriels banals et abrogeant les actes d'autorisation antérieurs, notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation initiale du 1^{er} juillet 1997 ;
- Les arrêtés préfectoraux du 23 décembre 2011 et du 4 juin 2013 modifiant les conditions d'exploitations ;
- L'arrêté préfectoral du 18 octobre 2013 modifié par l'arrêté préfectoral du 19 août 2014, portant création d'une commission de site pour le centre de tri, stockage et valorisation d'ordures ménagères non dangereuses et de déchets non dangereux et/ou inertes de la société S.A. IKOS ENVIRONNEMENT sise sur le territoire de la commune de Fresnoy-Folny ;
- La cession de la société S.A. IKOS ENVIRONNEMENT, filiale environnement du groupe de BTP Lhotellier à la société PAPREC GROUP ;
- Le courrier en date du 1^{er} octobre 2018 de M. Sébastien LEMOIGNE, responsable du site de Fresnoy-Folny m'informant des modifications des membres de la commission de suivi de site résultant de la cession susvisée ;
- L'arrêté préfectoral n°18-35 du 4 juin 2018, portant délégation de signature à M. Jehan-Eric WINCKLER, sous-préfet de Dieppe ;

Sous-préfecture de Dieppe - 5 rue du 8 mai 1945 - CS90225 - 76203 DIEPPE CEDEX - Standard : 02 35 06 30 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Considérant :

- les nuisances susceptibles d'être générées par le fonctionnement d'un centre de tri, stockage et valorisation d'ordures ménagères non dangereuses et de déchets non dangereux et/ou inertes pour le site situé sur la commune de Fresnoy-Folny, exploité par la S.A. IKOS ENVIRONNEMENT, ;
- que l'établissement d'un centre de tri, stockage et valorisation d'ordures ménagères non dangereuses et de déchets non dangereux et/ou inertes relève de l'article R.125-5 du code de l'environnement ;
- que l'installation susvisée est un centre collectif de stockage recevant des déchets non dangereux non-inertes et/ou inertes au sens de l'article L.541-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition du sous-préfet de Dieppe,

ARRETE

Article 1er – Création de la commission de suivi de site (C.S.S.)

Il est institué une commission de suivi de site, prévue à l'article L.125-2-1 du code de l'environnement, autour de l'installation du centre de tri, stockage et valorisation d'ordures ménagères non dangereuses et de déchets non dangereux et/ou inertes pour le site situé sur la commune de Fresnoy-Folny, exploité par la société S.A. IKOS ENVIRONNEMENT.

Article 2 - Composition de la C.S.S.

La commission de suivi de site visée à l'article 1, est composée comme suit :

1°/ Collège "administrations de l'Etat" :

- Mme. la préfète de la Seine-Maritime, préfète de la région Normandie ou son représentant ;
- Mme. la directrice générale de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant, inspecteur des installations classées ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;

2°/ Collège "élus des collectivités territoriales ou établissement public de coopération intercommunale concernés" :

- M. et Mme les conseillers départementaux du canton de Neufchâtel en Bray ou leur suppléant ;
- M. le président de la communauté de communes de Londinières ou son suppléant ;
- M. le maire de Fresnoy-Folny ou son suppléant ;
- Mme le maire de Londinières ou son suppléant ;
- Mme le maire de Puisenval ou son suppléant ;
- Mme le maire de Saint-Pierre-des-Jonquières ou son suppléant ;

3°/ Collège "Riverains ou associations de protection de l'environnement"

- M. le représentant des riverains ou sa suppléante ;
- M. le président de l'association Fresnoy-Folny Environnement ou son suppléant ;
- M. le président de l'association rurale brayonne pour le respect de l'environnement (ARBRE) ;
- M. le trésorier de l'association rurale brayonne pour le respect de l'environnement (ARBRE) ;

4°/ Collège "Exploitants des installations"

- M. le directeur général de la S.A. IKOS ENVIRONNEMENT ou son suppléant ;
- M. le responsable du site de la S.A. IKOS ENVIRONNEMENT ou son suppléant ;
- Mme. la responsable d'exploitation de la S.A. IKOS ENVIRONNEMENT ou son suppléant ;

5°/ Collège "Salariés délégués du personnel ou membres du CHSCT"

- Mme la déléguée du personnel ou son suppléant ;
- M. le représentant du personnel ou son suppléant ;

Article 3 - Présidence et composition du bureau

La commission de suivi de site (CSS) de la S.A. IKOS ENVIRONNEMENT est présidée par le préfet ou son représentant.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège, désigné par les membres de chacun des collèges.

Article 4 - Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans.

Article 5 - Fonctionnement de la commission

Le fonctionnement de la CSS est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site, conformément aux dispositions des articles R 125-8-3 et R 125-8-5 du code de l'environnement et du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006.

Article 6 - Validité des consultations

Les consultations de la commission de suivi de site créée par arrêté préfectoral du 18 octobre 2013 modifié par l'arrêté préfectoral du 19 août 2014 auxquelles il a été procédé, avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté, demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions du décret du 7 février 2012 susvisé.

Article 7 - Abrogation commission

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2013 modifié par l'arrêté préfectoral du 19 août 2014 portant création d'une commission de suivi de site pour le centre de tri, stockage et valorisation d'ordures ménagères non dangereuses et de déchets non dangereux et/ou inertes de la société S.A. IKOS ENVIRONNEMENT sis sur la commune de Fresnoy-Folny.

Article 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de Dieppe, les directeurs des administrations mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, les maires des communes de Fresnoy-Folny, Londinières, Puisenval et Saint-Pierre-des-Jonquières ainsi que le président de la communauté de communes de Londinières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 22 novembre 2018

La préfète,
Pour la préfète et par délégation
Le sous-préfet,



Jehan-Eric WINCKLER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication